

## ANNEXE "B"

### La Grille des usages et normes.

Zones Résidentielles (H), Résidentielles de réserve (HR), Rurales (RU) et Rurales de consolidation (RUC) et Villégiature

2012





**CETTE GRILLE A ÉTÉ  
SUPPRIMÉE AMENDEMENT**

**#727-18 Zone V1**

Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,3	7,3	7,3					
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38	38	38					
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		8	8	8					
Marge de recul arrière (m)		10	10	10					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2					
Marges de recul latérales totales (m)		3,5	3,5	3,5					
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000	3000				
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.3							
<b>Notes</b>									
(1) 5413 (dépanneur sans vente d'essence) complémentaire à une résidence									



**CETTE GRILLE A ÉTÉ  
SUPPRIMÉE AMENDEMENT  
#727-18 Zone V2**

Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,3	7,3	7,3					
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38	38	38					
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
Marge de recul avant (m)		8	8	8					
Marge de recul arrière (m)		10	10	10					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2					
Marges de recul latérales totales (m)		3,5	3,5	3,5					
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000	3000				
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.3							
<b>Notes</b>									
(1) 5413 (dépanneur sans vente d'essence) complémentaire à une résidence									



**CETTE GRILLE A ÉTÉ  
SUPPRIMÉE AMENDEMENT**

**#727-18** Zone H1

Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,3							
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38							
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		6							
Marge de recul arrière (m)		7							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)		3,5							
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage		5.22							
Étalage		5.23							
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000							
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales									
<b>Notes</b>									





**CETTE GRILLE A ÉTÉ  
SUPPRIMÉE AMENDEMENT**

**#727-18 Zone H2**

Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,3	7,3 (1)	7,3					
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38	38	38					
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		6	6	6					
Marge de recul arrière (m)		7	7	7					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2					
Marges de recul latérales totales (m)		3,5	3,5	3,5					
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000					
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales									
<b>Notes</b>									
<p>(1) la largeur minimum de la façade peut être inférieur à 7,3 m.</p>									



**CETTE GRILLE A ÉTÉ  
SUPPRIMÉE AMENDEMENT**

**#727-18** Zone H3

Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,3							
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38							
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		6							
Marge de recul arrière (m)		7							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)		3,5							
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage		5.22							
Étalage		5.23							
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000							
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales									
<b>Notes</b>									



Zone H4									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,3							
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38							
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		6							
Marge de recul arrière (m)		7							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)		3,5							
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage		5.22							
Étalage		5.23							
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000							
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales									
<b>Notes</b>									



Zone H5									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,3							
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> ) <sup>(1)1</sup>		75 <sup>1</sup>							
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		6 (2) <sup>1</sup>							
Marge de recul arrière (m)		7							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)		3,5							
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage		5.22							
Étalage		5.23							
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000							
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales									
<b>Notes</b>									
<p>(1) Malgré cette norme de superficie minimum, il est exigé une superficie de bâtiment minimale (surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol) dans cette zone. <b>Amendement 746-19</b></p> <p>(2) En plus de cette marge de recul avant minimale, il est exigé une marge de recul avant maximale de 10 m. <b>Amendement 746-19</b></p>									

**\*\*Note 1 en exposant : Mise à jour, amendement 746-19**





Zone H6									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,3							
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38							
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		6							
Marge de recul arrière (m)		7							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		1,5							
Marges de recul latérales totales (m)		3							
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage		5.22							
Étalage		5.23							
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000							
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.6							
<b>Notes</b>									



Zone H7									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1,5/2	1,5/2						
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,3	7,3						
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38	38						
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		6	6						
Marge de recul arrière (m)		7	7						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		3	3						
Marges de recul latérales totales (m)		4	4						
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50						
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000						
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales									
<b>Notes</b>									



<b>Zone H8</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X	X	X	X		
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1,5/ 2,5	1,5/ 2,5	1,5/ 2,5	1,5/ 2,5		1,5/ 2,5		
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,3	7,3	7,3	7,3		7,3		
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38	38	38	38		38		
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		6	6	6	6		6		
Marge de recul arrière (m)		7	7	7	7		7		
Marge de recul latérale d'un côté (m)		1,5	1,5	1,5	1,5		1,5		
Marges de recul latérales totales (m)		3	3	3	3		3		
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50		50		
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000	3000		3000		
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.6	9.6	9.6			9.6		
<b>Notes</b>									
(3) d) et f) (4) 2072 (boulangerie/pâtisserie vendant ses propres produits)									



Zone H9									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,3							
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38							
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		6							
Marge de recul arrière (m)		7							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)		3,5							
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage		5.22							
Étalage		5.23							
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000							
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales									
<b>Notes</b>									





Zone H10									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,3							
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38							
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		6							
Marge de recul arrière (m)		7							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)		3,5							
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage		5.22							
Étalage		5.23							
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000							
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales									
<b>Notes</b>									



Zone H11									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,3							
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38							
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		6							
Marge de recul arrière (m)		7							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)		3,5							
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage		5.22							
Étalage		5.23							
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000							
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales									
<b>Notes</b>									



**CETTE GRILLE A ÉTÉ  
SUPPRIMÉE AMENDEMENT**


**#727-18 Zone H12**

Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,3	7,3 (1)	7,3					
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38	38	38					
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		6	6	6					
Marge de recul arrière (m)		7	7	7					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2					
Marges de recul latérales totales (m)		3,5	3,5	3,5					
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000					
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.3							
<b>Notes</b>									
(2) la largeur minimum de la façade peut être inférieur à 7,3 m.									



Zone HR1									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )									
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		6							
Marge de recul arrière (m)		7							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)		3,5							
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage		5.22							
Étalage		5.23							
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)									
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )									
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		5.20							
<b>Notes</b>									
<p>(1) Les activités récréatives extensives telles des sentiers, des pistes de randonnées et des espaces verts. Les activités de conservation sont également permises telles la protection des milieux naturels, les aménagements fauniques et activités de restauration visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques.</p>									

**CETTE GRILLE A ÉTÉ AJOUTÉE AMENDEMENT #727-18**

	<p align="center"><b>Grille des usages et normes</b>                  Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage                  Annexe B</p>				<p align="center"><b>Zone RU1</b></p>				
	Maire : Jean Parenteau  Directrice générale : Suzie Lemire  Authentifié ce jour :								
Municipalité de L'Avenir									
USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Habitation</b>									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5					X			
Usages spécifiquement permis			(2)			(2)			
Usages spécifiquement non-permis									
<b>Commerces et services</b>									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
<b>Industrie</b>									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1			X					
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
<b>Communautaire</b>									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1				X				
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis					(3)				
Usages spécifiquement non-permis									
<b>Agricole</b>									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis		(1)							



<b>Zone RU1</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X	X	X			
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2			
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)			7,3	7,3		7,3			
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38	38	38		38			
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		12	12	12	12	12			
Marge de recul arrière (m)		7	7	7	7	7			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2	2	2			
Marges de recul latérales totales (m)		5,5	5,5	5,5	5,5	5,5			
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.22	5		6					
Étalage	5.23								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50		50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	8 ha	3000		8 ha			
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales	9.8								
<b>Notes</b>									
<p>(1) Les installations d'élevage</p> <p>(2) Adjacent à une rue existante, avant le 25 juillet 2017. Le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel doivent être situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>(3) Les activités récréatives extensives caractérisées par une faible utilisation du sol tel que les espaces verts non aménagés, les sentiers de randonnées, les pistes cyclables et les rampes de mise à l'eau. Les bâtiments et constructions qui se rattachent à ces activités sont autorisés pourvu qu'ils ne soient pas des immeubles protégés. Les activités de conservation sont également permises telles la protection des milieux naturels, les aménagements fauniques et activités de restauration visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques</p>									

**CETTE GRILLE A ÉTÉ AJOUTÉE AMENDEMENT #727-18**

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
		<b>Habitation</b>							
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5					X			
Usages spécifiquement permis			(2)			(2)			
Usages spécifiquement non-permis									
<b>Commerces et services</b>									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
<b>Industrie</b>									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1			X					
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
<b>Communautaire</b>									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1				X				
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis					(3)				
Usages spécifiquement non-permis									
<b>Agricole</b>									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis		(1)							



Municipalité de  
L'Avenir

Grille des usages et normes  
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage  
Annexe B

Maire : Jean Parenteau


Directrice générale : Suzie Lemire

Authentifié ce jour :

Zone RU2

<b>Zone RU2</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X	X	X			
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2			
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)			7,3	7,3		7,3			
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38	38	38		38			
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		12	12	12	12	12			
Marge de recul arrière (m)		7	7	7	7	7			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2	2	2			
Marges de recul latérales totales (m)		5,5	5,5	5,5	5,5	5,5			
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.22	5		6					
Étalage	5.23								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50		50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	8 ha	3000		8 ha			
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales	9.8								
<b>Notes</b>									
<p>(1) Les installations d'élevage</p> <p>(2) Adjacent à une rue existante, avant le 25 juillet 2017. Le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel doivent être situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>(3) Les activités récréatives extensives caractérisées par une faible utilisation du sol tel que les espaces verts non aménagés, les sentiers de randonnées, les pistes cyclables et les rampes de mise à l'eau. Les bâtiments et constructions qui se rattachent à ces activités sont autorisés pourvu qu'ils ne soient pas des immeubles protégés. Les activités de conservation sont également permises telles la protection des milieux naturels, les aménagements fauniques et activités de restauration visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques</p>									

**CETTE GRILLE A ÉTÉ AJOUTÉE AMENDEMENT #727-18**

	<p align="center"><b>Grille des usages et normes</b>                  Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage                  Annexe B</p>				<p align="center"><b>Zone RU3</b></p>				
	Maire : Jean Parenteau  Directrice générale : Suzie Lemire  Authentifié ce jour :								
Municipalité de L'Avenir									
USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Habitation</b>									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4					X(4)			
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5							X	
Usages spécifiquement permis			(2)					(2)	
Usages spécifiquement non-permis									
<b>Commerces et services</b>									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1						X		
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis							(5)		
Usages spécifiquement non-permis									
<b>Industrie</b>									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1			X					
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
<b>Communautaire</b>									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1				X				
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis					(3)				
Usages spécifiquement non-permis									
<b>Agricole</b>									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis		(1)							

<b>Zone RU3</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X	X	X	X	X	
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/1	1/2	1/2	
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)			7,3	7,3		3,5		7,3	
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38	38	38		38	38	38	
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		12	12	12	12	10	12	12	
Marge de recul arrière (m)		7	7	7	7	7	7	7	
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2	2	2	2	2	
Marges de recul latérales totales (m)		5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.22	5		6					
Étalage	5.23								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50		28	50	50	
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	8 ha	3000		700	3000	8 ha	
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales	9.8								
<b>Notes</b>									
<p>(1) Les installations d'élevage</p> <p>(2) Adjacent à une rue existante, avant le 25 juillet 2017. Le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel doivent être situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>(3) Les activités récréatives extensives caractérisées par une faible utilisation du sol tel que les espaces verts non aménagés, les sentiers de randonnées, les pistes cyclables et les rampes de mise à l'eau. Les bâtiments et constructions qui se rattachent à ces activités sont autorisés pourvu qu'ils ne soient pas des immeubles protégés. Les activités de conservation sont également permises telles la protection des milieux naturels, les aménagements fauniques et activités de restauration visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques.</p> <p>(4) Uniquement permis dans un camping où sont prévus des sites spécialement aménagés et desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout pour y accueillir des maisons mobiles. Ces sites sont munis d'une plate-forme sur laquelle sont installés des blocs de béton ou des vérins servant à asseoir la maison mobile.</p>									

(5) 7491 Terrain de camping à raison d'un seul pour l'ensemble de la zone. Permis uniquement sur des terrains existants au 1<sup>er</sup> juillet 2015 et dont l'occupation et les activités principales sont le camping.



<b>Zone RUC1</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2				
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,3	7,3 (2)	7,3					
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38	38	38					
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		6	6	6	6				
Marge de recul arrière (m)		7	7	7	7				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2	2				
Marges de recul latérales totales (m)		3,5	3,5	3,5	3,5				
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000					
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales	9.8	9.3							
<b>Notes</b>									
<p>(1) Les activités récréatives extensives caractérisées par une faible utilisation du sol tel que les espaces verts non aménagés, les sentiers de randonnées, les pistes cyclables et les rampes de mise à l'eau. Les bâtiments et constructions qui se rattachent à ces activités sont autorisés pourvu qu'ils ne soient pas des immeubles protégés. Les activités de conservation sont également permises telles la protection des milieux naturels, les aménagements fauniques et activités de restauration visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques.</p> <p>(2) La largeur minimum de la façade peut être inférieure à 7,3 m.</p>									





<b>Zone RUC2</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,3							
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38							
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		6	6						
Marge de recul arrière (m)		7	7						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul latérales totales (m)		3,5	3,5						
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000							
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales	9.8								
<b>Notes</b>									
<p>(1) Les activités récréatives extensives caractérisées par une faible utilisation du sol tel que les espaces verts non aménagés, les sentiers de randonnées, les pistes cyclables et les rampes de mise à l'eau. Les bâtiments et constructions qui se rattachent à ces activités sont autorisés pourvu qu'ils ne soient pas des immeubles protégés. Les activités de conservation sont également permises telles la protection des milieux naturels, les aménagements fauniques et activités de restauration visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques.</p>									



<b>Zone RUC3</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2				
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,3	7,3 (2)	7,3					
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38	38	38					
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		6	6	6	6				
Marge de recul arrière (m)		7	7	7	7				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2	2				
Marges de recul latérales totales (m)		3,5	3,5	3,5	3,5				
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000					
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales	9.8								
<b>Notes</b>									
<p>(1) Les activités récréatives extensives caractérisées par une faible utilisation du sol tel que les espaces verts non aménagés, les sentiers de randonnées, les pistes cyclables et les rampes de mise à l'eau. Les bâtiments et constructions qui se rattachent à ces activités sont autorisés pourvu qu'ils ne soient pas des immeubles protégés. Les activités de conservation sont également permises telles la protection des milieux naturels, les aménagements fauniques et activités de restauration visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques.</p> <p>(2) La largeur minimum de la façade peut être inférieure à 7,3 m.</p>									



<b>Zone RUC4</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,3							
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38							
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		10	10	10					
Marge de recul arrière (m)		8	8	8					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		3	3	3					
Marges de recul latérales totales (m)		5	5	5					
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50		50					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000		3000					
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales	9.8								
<b>Notes</b>									
<p>(1) 7491 terrain de camping, 5332 marché aux puces et 7394 piste de karting. Les services de restauration et de jeux d'arcades sont également permis à titre d'usages complémentaires.</p> <p>(2) Les activités récréatives extensives caractérisées par une faible utilisation du sol tel que les espaces verts non aménagés, les sentiers de randonnées, les pistes cyclables et les rampes de mise à l'eau. Les bâtiments et constructions qui se rattachent à ces activités sont autorisés pourvu qu'ils ne soient pas des immeubles protégés. Les activités de conservation sont également permises telles la protection des milieux naturels, les aménagements fauniques et activités de restauration visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques.</p> <p>(3) (Récréation commerciale intensive), seul l'usage camp de jour pouvant comprendre la location du site pour sortie scolaire, activité d'entreprise ou activité familiale ainsi que l'usage 7419 (Autres activités sportives) pouvant comprendre des activités telles murs d'escalades, hockey, planches à roulettes, tir à l'arc, terrain de volleyball, trampolines ainsi que les équipements s'y rattachant.</p>									



<b>Zone RUC5</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,3							
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		38							
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		6	6						
Marge de recul arrière (m)		7	7						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul latérales totales (m)		3,5	3,5						
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000							
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales	9.8								
<b>Notes</b>									
<p>(1) Les activités récréatives extensives caractérisées par une faible utilisation du sol tel que les espaces verts non aménagés, les sentiers de randonnées, les pistes cyclables et les rampes de mise à l'eau. Les bâtiments et constructions qui se rattachent à ces activités sont autorisés pourvu qu'ils ne soient pas des immeubles protégés. Les activités de conservation sont également permises telles la protection des milieux naturels, les aménagements fauniques et activités de restauration visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques.</p>									